ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree d'assurance

Question orale n° 1489

Texte de la question

M. Robert Pandraud appelle de nouveau l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'iniquite resultant de l'interpretation qui est faite de l'article 351-19 du code du travail, anciennement decret du 24 novembre 1982. Il s'agit de la mise abusive a la retraite a l'age de soixante ans de certains demandeurs d'emploi, regulierement indemnises, ne justifiant pas, a cet age, de la duree d'assurance dans la limite de 150 trimestres, limite a laquelle tout assure social a pourtant le droit de pretendre, en tout etat de cause, jusqu'a l'age de soixante-cinq ans. A un moment de leur vie, les personnes privees de ce droit fondamental ont apporte, en toute legalite, un soutien benevole a un epoux, ou a un parent, petit commercant, agriculteur, artisan ou travailleur independant. Puis leur vie a suivi un autre cours, generalement difficile, aboutissant au chomage. A leur soixantieme anniversaire, les periodes d'activite benevole de leur jeunesse ont ete abusivement prises en compte et « reconnues equivalentes » pour fixer leur taux de retraite, en negligeant deliberement que ces periodes, ne relevant d'aucun des regimes de l'assurance vieillesse, etaient donc exclues de toute validite pour l'ouverture du droit a pension dans la limite des 150 trimestes stipulee par la loi. Aussi, il lui demande que l'article 87-II de la loi du 4 fevrier 1995, faisant expressement etat de la seule duree d'assurance, soit respecte et applique au sens de l'abaissement de l'age de la retraite.

Données clés

Auteur : M. Pandraud Robert
Circonscription : - RPR
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 1489
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 avril 1997, page 2508
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 16 avril 1997